

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE DÉSAFFECTATION DE L'ESPACE VERT COMMUNAL DU CHAMBONNAGE

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 ;

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande effectuée par M^r Olivier HERNOT et de M^{me} Christine HERNOT domiciliés 5 rue Gaby Morlay 03000 Avermes, d'acquérir une bande de terrain située au droit de son habitation et faisant partie du domaine public communal ;

Considérant que cette bande de terrain clôturée d'une superficie de 40 m² environ n'est plus destinée à l'usage du public ;

Considérant que la cession de cette bande de terrain issue du domaine public communal passe d'abord par sa désaffectation et ensuite par son déclassement du domaine public ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La bande de terrain située sur la parcelle cadastrée AP763 est interdite et fermée à toute circulation publique et de ce fait désaffectée du domaine public communal comme l'attestent les photographies et l'extrait du plan cadastral ci-joints.

Article 2 : Un plan de bornage sera établi par un géomètre expert avant toute cession de cette bande de terrain.

Article 3 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire
Signé
Alain DENIZOT